

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal  
(chapitre B-3.1)

#### Bien-être et sécurité de l'animal et désignation des autres animaux visés par la loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à déterminer les catégories de permis et à établir les conditions et les restrictions relatives à leur délivrance et à leur renouvellement. Il fixe également les normes de santé, de sécurité et de bien-être relatives à la garde d'animaux et désigne d'autres animaux qui sont visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) actuellement en vigueur.

À ce jour, l'impact économique global pour les quelques 1 180 entreprises touchées, en tenant compte des scénarios les moins conservateurs, est de l'ordre de 3,3 millions de dollars pour la première année et de 301 000 \$ pour les années subséquentes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Nolin, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3245, télécopieur : 418 380-2169, courriel : julie.nolin@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe du

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

### Règlement sur le bien-être et la sécurité de l'animal et sur la désignation des autres animaux visés par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal  
(chapitre B-3.1, a. 64)

#### CHAPITRE I

#### DÉSIGNATION DES AUTRES ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

**1.** Pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), on entend également par « animal », tel que défini au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, un animal d'une espèce désignée à l'annexe 1.

#### CHAPITRE II

#### CHAMP D'APPLICATION

**2.** Les dispositions des chapitres IV et V s'appliquent :

1<sup>o</sup> au propriétaire ou au gardien de 5 chats ou chiens et plus, âgés de 6 mois et plus et qui sont gardés dans un même lieu;

2<sup>o</sup> au propriétaire ou au gardien de 15 équidés et plus;

3<sup>o</sup> au propriétaire ou au gardien de renards roux, de renards arctiques et de visons d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure;

4<sup>o</sup> à l'exploitant d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;

5° au propriétaire ou au gardien, à des fins commerciales, de recherche scientifique ou d'enseignement, d'un chat, d'un chien, d'un cobaye, d'un équidé, d'un furet ou d'un lapin.

Les dispositions de la section I du chapitre IV s'appliquent également à tout propriétaire ou gardien, comme animal de compagnie, d'un chat, d'un chien, d'un cobaye, d'un équidé, d'un furet ou d'un lapin.

Les articles 44, 47, 53 à 55 et 57 à 62 s'appliquent à tout propriétaire ou gardien d'un chat ou d'un chien.

Les articles 64 à 66 s'appliquent à tout propriétaire ou gardien d'un équidé.

**3.** Malgré l'article 2, les dispositions des chapitres IV et V ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

### CHAPITRE III PERMIS

#### SECTION I EXEMPTIONS

**4.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé aux articles 16 ou 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1):

1° le médecin vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions;

2° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

3° le propriétaire ou le gardien qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux relativement à l'utilisation d'animaux pour la recherche ou l'enseignement;

4° l'exploitant d'un lieu qui est certifié par ANIMA-Québec;

5° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale.

**5.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) le propriétaire ou le gardien de 15 équidés et plus qui :

1° est titulaire d'un permis de catégorie « lieu où sont recueillis des équidés » visé au paragraphe 2° de l'article 11;

2° détient une certification émise par un organisme du domaine équin qui garantit qu'il respecte les exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

**6.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1):

1° le titulaire d'un permis d'aquaculture ou d'un permis d'étang de pêche visés à l'article 4 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

2° la personne qui fait l'élevage d'un animal d'une espèce identifiée à l'annexe 2.

**7.** Est exemptée de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la personne qui détient une certification émise par un organisme du domaine équin qui garantit qu'elle respecte les exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

**8.** Est exempté de l'obligation d'être titulaire du permis visé à l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), l'exploitant d'une animalerie qui ne garde ou n'offre en vente aucun chat, chien, cobaye, furet ou lapin.

#### SECTION II CATÉGORIES DE PERMIS

**9.** Le permis de propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus, exigé par l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

1° propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

2° propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

**10.** Le permis d'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson, exigé par l'article 18 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

1° élevage du renard roux, du renard arctique ou du vison d'Amérique dans un but de commerce de la fourrure;

2° élevage d'un animal ou poisson pour le commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires.

**11.** Le permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou

de les faire euthanasier par un tiers, exigé par l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

- 1<sup>o</sup> lieu où sont recueillis des chats ou des chiens;
- 2<sup>o</sup> lieu où sont recueillis des équidés.

### SECTION III DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

**12.** Un permis exigé par l'un des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) est délivré aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le demandeur transmet au ministre sa demande par écrit;
- 2<sup>o</sup> il paie les frais et les droits exigibles au ministre des Finances;
- 3<sup>o</sup> il joint à la demande les documents complets exigés en vertu de l'article 17.

**13.** La demande doit contenir les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, les coordonnées du demandeur et, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande;
- 2<sup>o</sup> le cas échéant, le numéro d'entreprise attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 3<sup>o</sup> l'adresse de chaque lieu où est gardé un animal;
- 4<sup>o</sup> la catégorie de permis demandé;
- 5<sup>o</sup> la description des activités impliquant des animaux qui sont exercées dans chaque lieu;
- 6<sup>o</sup> le nombre de personnes, par lieu de garde, affectées au soin des animaux.

La demande doit, notamment par signature, confirmer l'identité du demandeur, celle de son représentant ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, celle de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande.

**14.** Dans le cas d'un permis de catégorie «élevage du renard roux, du renard arctique ou du vison d'Amérique dans un but de commerce de la fourrure», la demande doit également indiquer le nombre d'animaux en âge de se reproduire.

**15.** Dans le cas des permis exigés par les articles 16 et 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la demande doit également indiquer le nombre d'animaux, par espèce, par lieu de garde et par local, dont le demandeur est propriétaire ou gardien ainsi qu'une estimation du nombre d'animaux dont il projette être propriétaire ou gardien.

Les chatons et les chiots de moins de 6 mois ainsi que les équidés de moins de 12 mois qui sont gardés dans le même lieu que leur mère sont exclus du nombre.

**16.** Dans le cas des permis exigés par les articles 18 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), la demande doit également indiquer la capacité d'accueil, par espèce, du lieu de garde.

**17.** Les documents suivants doivent être joints à la demande :

1<sup>o</sup> un protocole d'euthanasie ou une attestation que toute euthanasie d'un animal sera effectuée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision immédiate;

2<sup>o</sup> une attestation du demandeur que le lieu de garde ainsi que l'équipement sont conformes à chacune des exigences prévues aux articles 26, 33 à 37, 40, 42 à 47 et, le cas échéant, qu'ils sont conformes aux articles 48, 49, 54, 59, 60, 64, 65, 68, 69 et 71;

3<sup>o</sup> une attestation du demandeur indiquant s'il a été, au cours des 5 dernières années, reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon;

4<sup>o</sup> le consentement écrit du demandeur autorisant le ministre à obtenir auprès de tiers des renseignements personnels permettant de vérifier s'il a été, au cours des 5 dernières années, reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux.

**18.** Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> son titulaire en fait la demande par écrit au ministre avant la date d'expiration du permis;

2<sup>o</sup> il paie les droits exigibles au ministre des Finances;

3<sup>o</sup> il indique dans sa demande tout changement aux renseignements ou aux documents fournis lors de la demande de délivrance ou lors de la dernière demande de renouvellement, de même qu'à ceux qui ont été portés à la connaissance du ministre conformément aux dispositions de l'article 19 ou il en atteste l'exactitude;

La demande doit, notamment par signature, confirmer l'identité du demandeur, celle de son représentant ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association, celle de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande.

**19.** Tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents requis lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis doit être porté à la connaissance du ministre par écrit dans les 15 jours suivant ce changement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements visés au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 13 ni à ceux visés aux articles 14 et 15.

#### SECTION IV DROITS ET FRAIS

**20.** Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 126 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1<sup>o</sup> 118 \$, pour le permis de catégorie « propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens » prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9;

2<sup>o</sup> 265 \$, pour le permis de catégorie « gardien de 50 chats ou chiens et plus » prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9;

3<sup>o</sup> 265 \$, pour chaque catégorie de permis d'élevage prévue à l'article 10;

4<sup>o</sup> 265 \$, pour chaque catégorie de permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés prévue à l'article 11; ces droits sont réduits à 117 \$ lorsque le requérant est une personne morale sans but lucratif;

5<sup>o</sup> 118 \$, pour le permis exigé par l'article 17 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

6<sup>o</sup> 265 \$, pour le permis d'animalerie exigé par l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Les frais d'ouverture et les droits sont non remboursables.

**21.** Les droits et les frais exigibles sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois

qui se termine le 30 septembre de l'année précédente. La variation est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

#### CHAPITRE IV NORMES GÉNÉRALES DE GARDE ET DE SOINS

##### SECTION I SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

**22.** L'eau et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminant.

**23.** Il est interdit d'héberger principalement à l'extérieur un animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne lui procurent pas la protection suffisante aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur doit être prévue.

**24.** L'animal doit être toiletté et avoir les griffes, les sabots ou les dents maintenus d'une longueur et d'une forme normales de façon à empêcher l'apparition de maladies et de façon à éviter que l'animal ait de la difficulté à s'alimenter, ressente de l'inconfort, subisse des blessures ou ait une mauvaise posture ou démarche.

**25.** L'animal doit avoir accès en permanence à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit être à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels que les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou les gaz nocifs.

**26.** L'animal parasité ou celui qui présente des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux de façon à empêcher la contagion.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

L'équipement de confinement utilisé pendant l'isolement ou la mise en quarantaine doit être nettoyé quotidiennement et être désinfecté à la même fréquence en présence d'animaux malades ou parasités.

**27.** L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en tenant compte de ses impératifs biologiques.

**28.** Avant de mettre bas, la femelle doit être séparée des autres animaux dans un endroit calme et propice à la mise bas.

La garde séparée doit être maintenue pendant les quatre semaines suivant la mise bas dans un endroit où la mère peut accéder librement à ses petits ou, au besoin, s'en isoler.

**29.** Doivent être gardés séparément :

1° les animaux incompatibles;

2° les animaux agressifs;

3° sauf pour la période d'accouplement, la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

**30.** L'euthanasie d'un animal doit se faire dans un endroit distinct de celui où sont gardés les autres animaux.

**31.** Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

## SECTION II LIEU DE GARDE

**32.** Le lieu de garde ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être propres et exempts de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la sécurité ou au bien-être de l'animal.

Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées quotidiennement des aires intérieures et régulièrement des aires extérieures, de façon à éviter leur accumulation.

**33.** L'intérieur du lieu doit être aéré de façon à prévenir la concentration de contaminants.

**34.** La température et le taux d'humidité à l'intérieur du lieu doivent être maintenus à un niveau répondant aux impératifs biologiques des animaux qui s'y trouvent.

**35.** L'intérieur du lieu doit être éclairé de façon à répondre aux impératifs biologiques de l'animal et à faciliter leur inspection ainsi que celle du lieu et de l'équipement.

**36.** Outre les dispositions de l'article 5 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le lieu doit :

1° être fait de matériaux durables, non toxiques, solides et stables;

2° protéger l'animal des effets indésirables des intempéries, notamment de ceux du vent, de la pluie, de la chaleur et du froid intenses;

3° prévenir son évasion;

4° empêcher l'intrusion de tout autre animal susceptible de lui nuire.

**37.** Les planchers et la portion inférieure des murs qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1° être faits de matériaux durables, non poreux, non toxiques, lisses et faciles à laver et à désinfecter;

2° être exempts de moisissure et de corrosion;

3° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'élimination de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

4° permettre l'évacuation ou l'absorption rapide et complète des liquides.

Ces exigences ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

**38.** Lorsque le lieu comprend un parc, celui-ci doit respecter les dispositions de l'article 36.

Le parc doit aussi :

1° disposer d'une enceinte fermée en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

2° être suffisamment grand pour que plusieurs animaux puissent y être mis en liberté simultanément et y courir;

3° disposer d'une zone suffisamment grande pour protéger l'animal des effets indésirables des intempéries, notamment de ceux du vent, de la pluie, de la chaleur et du froid intenses;

4° avoir un sol qui se draine facilement.

**39.** Le propriétaire ou le gardien doit maintenir un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine et le respecter.

Ce protocole doit prévoir :

1° la fréquence de nettoyage et de désinfection du lieu ainsi que de l'équipement qui s'y trouve;

2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;

3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration ainsi que les instructions sur leur utilisation;

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Le protocole doit pouvoir être consulté sur place par toute personne qui a la garde de l'animal.

Ces exigences ne s'appliquent pas à une maison d'habitation.

### SECTION III ÉQUIPEMENT

**40.** L'équipement qui peut entrer en contact avec l'animal doit :

1° être adapté aux caractéristiques physiques de l'animal;

2° être facile à laver et à désinfecter;

3° être fait de matériaux non toxiques.

Un contenant ou un dispositif qui sert à distribuer l'eau et la nourriture à l'animal doit, en outre :

1° être en bon état, solide, facile d'accès et ne pas constituer une source de blessure;

2° être conçu et installé de façon à empêcher que son contenu soit renversé ou contaminé.

**41.** L'équipement doit être propre et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal.

**42.** Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être gardés hors de portée des animaux.

**43.** L'équipement de confinement, tel qu'une cage, un enclos ou une stalle, doit être propre et exempt de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la sécurité ou au bien-être de l'animal.

En outre, les fèces, l'urine et la litière souillée doivent y être enlevées quotidiennement.

**44.** Sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport, l'équipement de confinement doit être de dimension suffisante pour que l'animal puisse se tenir debout et s'asseoir dans une position normale, se retourner facilement et s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

L'équipement doit :

1° être fait de matériaux durables, non poreux, non toxiques, lisses et faciles à laver et à désinfecter;

2° être exempt de moisissure et de corrosion;

3° être solide et stable;

4° être construit et disposé de façon à empêcher l'animal de s'en évader, de s'y blesser ou d'y subir le stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;

5° être en bon état et exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

6° être suffisamment aéré;

7° comporter une paroi latérale disposant d'une ouverture suffisamment grande pour permettre à l'animal de voir facilement à l'extérieur et d'y être facilement vu;

8° empêcher l'intrusion de tout autre animal susceptible de lui nuire.

**45.** Le plancher de l'équipement de confinement doit être plat, uniforme, non glissant et être suffisamment rigide pour que l'animal puisse s'y tenir debout sans le faire fléchir. Il peut néanmoins disposer d'une pente n'excédant pas 4%.

Le plancher doit être conçu de façon à ce que l'animal ne puisse y passer ou s'y coincer les pattes.

**46.** Les équipements de confinement doivent être disposés de façon à ne pas se contaminer entre eux.

**47.** Un équipement de contention, tel qu'une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1<sup>o</sup> il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir;
- 2<sup>o</sup> il ne crée pas d'inconfort pour l'animal;
- 3<sup>o</sup> il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4<sup>o</sup> il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

## CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS

### SECTION I

LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES CHATS,  
DES CHIENS OU DES ÉQUIDÉS EN VUE DE  
LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU  
DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE  
LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

**48.** Au plus 20 chats peuvent être gardés en communauté dans un même local du lieu de garde.

De plus, le local doit offrir à chaque chat une superficie accessible minimale de 1,7 mètre carré.

**49.** L'isolement de chats, de chiens ou d'équidés, lorsqu'ils sont malades ou parasités, ou leur mise en quarantaine, lorsque leur statut sanitaire est inconnu, doit se faire par leur mise à l'écart :

- 1<sup>o</sup> dans un local spécifiquement réservé à cette fin, dans le cas des chats et des chiens;
- 2<sup>o</sup> dans une installation spécifiquement réservée à cette fin, dans le cas des équidés.

Le local réservé à l'isolement des chats ou des chiens doit être distinct du local réservé à leur mise en quarantaine.

**50.** L'équipement utilisé pour garder et soigner les animaux isolés ou mis en quarantaine doit être disposé de façon à empêcher les contacts directs entre les animaux et à empêcher qu'ils se contaminent. Il doit être nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal et chaque jour en présence d'animaux malades ou parasités.

**51.** La circulation des personnes entre l'emplacement de mise en isolement ou de mise en quarantaine et les autres emplacements du lieu de garde doit être contrôlée de façon à éviter la propagation de maladies ou de parasites.

Les déplacements doivent se faire à partir de l'emplacement où sont gardés les animaux qui sont en meilleure santé ou qui sont les plus vulnérables aux maladies vers celui où sont gardés ceux qui sont les plus susceptibles d'être malades.

**52.** L'exploitant du lieu de garde doit produire au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, à partir du formulaire accessible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, un rapport de ses opérations pour l'année civile précédente comprenant les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> le nombre d'animaux recueillis et la raison de leur admission;
- 2<sup>o</sup> le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire;
- 3<sup>o</sup> le nombre d'animaux adoptés ou transférés;
- 4<sup>o</sup> parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant l'année qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et de femelles qui ont été stérilisés;
- 5<sup>o</sup> le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;
- 6<sup>o</sup> le nombre d'animaux euthanasiés et les motifs d'euthanasie;
- 7<sup>o</sup> la durée minimale, maximale et moyenne, en nombre de jours, des séjours.

### SECTION II GARDE DE CHATS ET DE CHIENS

**53.** Un chat gardé principalement à l'intérieur doit avoir accès en permanence à un bac à litière :

- 1<sup>o</sup> fait de matériaux non toxiques et faciles à laver et à désinfecter;
- 2<sup>o</sup> en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

3° qui contient de la litière en quantité suffisante pour empêcher l'apparition de mauvaises odeurs.

La matière souillée doit y être enlevée quotidiennement.

**54.** Un chien gardé principalement à l'extérieur doit avoir accès en permanence à un abri :

- 1° solide et stable;
- 2° disposé de façon à le protéger des intempéries;
- 3° en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;
- 4° fait de matériaux durables et non toxiques;
- 5° être exempt de moisissure et de corrosion;
- 6° muni d'un toit et de murs étanches ainsi que d'un plancher surélevé;

7° suffisamment isolé et qui est d'une grandeur adaptée à la taille du chien afin que celui-ci puisse s'y retourner et s'y réchauffer facilement à l'aide de sa propre chaleur corporelle.

Le chien doit avoir accès à une zone ombragée à l'extérieur de son abri.

**55.** Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées quotidiennement d'un abri et d'un parc.

**56.** Pour l'application de l'article 27, l'exercice doit se faire en suivant un protocole établi par le propriétaire ou le gardien de l'animal. Le protocole doit pouvoir être facilement consulté sur le lieu de garde.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un chat ou à un chien gardé en liberté dans une maison d'habitation, ni à celui qui séjourne dans un salon de toilettage ou dans un établissement vétérinaire dans le but d'y recevoir des soins.

**57.** Outre les obligations prévues à l'article 28, la femelle doit, avant la mise bas, être placée dans une cage ou un enclos et y être gardée pendant les 4 semaines qui suivent la naissance des petits. La cage ou l'enclos doit posséder les caractéristiques suivantes :

- 1° la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;
- 2° ses parois latérales sont conçues ou adaptées de façon à empêcher l'évasion des chatons ou des chiots et à les empêcher de se blesser.

Les petits ne peuvent être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de huit semaines, mais celle-ci doit pouvoir s'en isoler au besoin.

**58.** Un chaton ou un chiot doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques et la source de chaleur qui est utilisée pour le réchauffer ne doit pas être susceptible de le blesser.

**59.** Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 44, l'ouverture de la paroi latérale de l'équipement de confinement doit couvrir la majeure partie de sa superficie.

**60.** Outre les obligations prévues à l'article 45, le plancher de l'équipement de confinement doit, s'il est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, être enduit d'une matière synthétique, telle que le plastique.

**61.** Le collier d'un chat ou d'un chien ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

**62.** Un chien ou un chat qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

**63.** Le propriétaire ou le gardien doit, pour chaque animal, inscrire dans un registre :

1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe ainsi que sa date de naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;

2° le fait qu'il soit stérilisé;

3° s'il est marqué de façon permanente, son code d'identification;

4° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien précédent, de même que le numéro de tout permis en vigueur qui lui a été délivré par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5° dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;

6° la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que le nom et les coordonnées du nouveau propriétaire ou du nouveau gardien, lorsque celui-ci est visé par le paragraphe 1°, 4° ou 5° de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le registre doit être conservé pendant toute la durée de la propriété ou de la garde de l'animal ainsi que pendant les deux années suivant son départ définitif ou sa mort.

L'obligation de tenir un registre ne s'applique pas à la personne qui garde temporairement un animal dans le cadre d'un contrat de services professionnels, comme pour du toilettage, de la garde en pension, du dressage ou des soins vétérinaires.

### SECTION III GARDE D'ÉQUIDÉS

**64.** Dans les installations d'hébergement intérieures, un équidé doit disposer de suffisamment d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée, s'avancer et se retourner aisément.

Dans une stalle entravée, un équidé doit, malgré l'article 25, jouir d'assez d'espace pour se coucher dans une position normale de repos, se tenir debout avec la tête pleinement relevée et s'avancer aisément.

En stabulation libre, il doit aussi y avoir suffisamment d'espace pour qu'un équidé dominé soit en mesure d'échapper à toute agression.

**65.** Les planchers des stalles et des allées de l'écurie ne doivent pas être glissants.

La portion inférieure des murs peut, malgré les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 37 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 44, être faite de bois.

**66.** La garde séparée, prévue à l'article 28, de la femelle qui s'apprête à mettre bas doit se poursuivre pendant les deux semaines qui suivent la naissance des petits.

### SECTION IV ÉLEVAGES DE RENARDS ROUX, DE RENARDS ARCTIQUES ET DE VISIONS D'AMÉRIQUE

**67.** Le deuxième alinéa de l'article 32, concernant l'enlèvement quotidien des fèces et de l'urine, ne s'applique pas au lieu d'élevage.

**68.** Les abris doivent être conçus de façon à offrir suffisamment d'espace pour que le personnel puisse y circuler facilement.

**69.** Les cages doivent être conformes aux exigences prévues, selon l'espèce, dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des visons d'élevage ou dans

le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des renards d'élevage qui sont publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

**70.** Les cages destinées à la mise bas et à la lactation doivent contenir des niches ou des boîtes à nid de taille suffisante pour loger la mère et sa portée.

**71.** Une cage qui abrite plusieurs visons doit être équipée d'un hamac, d'une tablette, d'une plate-forme ou d'une boîte à nid.

**72.** Les renards ou les visons introduits ou réintroduits dans l'élevage doivent d'abord être mis en quarantaine.

**73.** L'isolement des renards ou des visons, lorsqu'ils sont malades ou parasités, ou leur mise en quarantaine, lorsque leur statut sanitaire est inconnu ou avant qu'ils soient introduits ou réintroduits dans l'élevage, doit se faire dans une aire réservée à cette fin et située à l'écart du cheptel principal.

**74.** Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 s'appliquent à la circulation des personnes dans le lieu d'élevage.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

**75.** Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement de permis faites en vertu du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) sont régies par les dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un permis de propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens prévu à l'article 1.1 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1), la demande de renouvellement de permis est toutefois régie comme s'il s'agissait d'une demande de délivrance, sauf pour le paiement des frais d'ouverture de dossier.

Dans le cas d'un permis exigé par l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le permis peut être renouvelé dans la catégorie, parmi celles prévues à l'article 9, qu'indique le demandeur dans sa demande.

**76.** Le titulaire d'un permis visé à l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de

l'animal (chapitre B-3.1), exploite une animalerie, est exempté, jusqu'à l'expiration ou l'annulation de son permis, de l'obligation d'être titulaire du permis prévu par l'article 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) à la condition qu'il produise au ministre, avant la date d'expiration de son permis, une demande de permis d'animalerie.

**77.** Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) est abrogé.

**78.** Le présent règlement entre en vigueur 12 mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le (insérez ici la date qui suit de douze mois la date de publication du règlement).

#### ANNEXE 1 (Article 1)

##### DÉSIGNATION DES AUTRES ANIMAUX VISÉS PAR LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

**1.** Animaux ou poissons au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires :

###### 1<sup>o</sup> Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- b) le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- c) le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- d) le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- e) le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- f) le daim (*Dama dama*);
- g) le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- h) les mouflons (*Ovis* spp.);
- i) le renard arctique (*Vulpes lagopus*);
- j) le sanglier (*Sus scrofa*);
- k) le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- l) le yak (*Bos grunniens*).

###### 2<sup>o</sup> Oiseaux :

- a) l'autruche (*Struthio camelus*);
- b) le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- c) le canard musqué (*Cairina moschata*);
- d) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- e) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- f) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- g) le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- h) le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- i) l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);
- j) les faisans (*Phasianus* spp.);
- k) les francolins (*Francolinus* spp.);
- l) le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
- m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
- n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
- o) les perdrix (*Alectoris* spp.);
- p) le pigeon biset (*Columba livia*);
- q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).

###### 3<sup>o</sup> Poissons :

- a) l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*);
- b) l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*);
- c) l'omble moulac ou lacmou (*Salvelinus fontinalis* X *Salvelinus namaycush*);
- d) le saumon Atlantique ou ouananiche (*Salmo salar*);
- e) le touladi (*Salvelinus namaycush*);
- f) la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*);
- g) la truite brune (*Salmo trutta*).

###### 4<sup>o</sup> Invertébrés :

- a) le homard américain (*Homarus americanus*).

2. Autres animaux non visés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) :

a) l'abeille à miel (*Apis mellifera*).

## ANNEXE 2 (Article 6)

ANIMAUX DONT UNE PERSONNE PEUT FAIRE L'ÉLEVAGE SANS ÊTRE TITULAIRE DU PERMIS EXIGÉ PAR L'ARTICLE 18 DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

1<sup>o</sup> Mammifères :

- a) le bison d'Amérique (*Bison bison*);
- b) le buffle d'eau (*Bubalus bubalis*);
- c) le cerf rouge ou wapiti (*Cervus elaphus*);
- d) le cerf Sika (*Cervus nippon*);
- e) le cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);
- f) le daim (*Dama dama*);
- g) le mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*);
- h) les mouflons (*Ovis* spp.);
- i) le sanglier (*Sus scrofa*);
- j) le tahr de l'Himalaya (*Hemitragus jemlahicus*);
- k) le yak (*Bos grunniens*).

2<sup>o</sup> Oiseaux :

- a) l'autruche (*Struthio camelus*);
- b) le canard colvert (*Anas platyrhynchos*);
- c) le canard musqué (*Cairina moschata*);
- d) la caille des blés (*Coturnix coturnix*);
- e) la caille du Japon (*Coturnix japonica*);
- f) le colin de Virginie (*Colinus virginianus*);
- g) le coq de bruyère (*Tetrao urogallus*);
- h) le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*);
- i) l'émeu (*Dromaius novaehollandiae*);

- j) les faisans (*Phasianus* spp.);
  - k) les francolins (*Francolinus* spp.);
  - l) le nandou d'Amérique (*Rhea americana*);
  - m) l'oie cygnoïde (*Anser cygnoides*);
  - n) l'oie cendrée (*Anser anser*);
  - o) les perdrix (*Alectoris* spp.);
  - p) le pigeon biset (*Columba livia*);
  - q) la pintade de Numidie (*Numida meleagris*).
- 3<sup>o</sup> Invertébrés :
- a) le homard américain (*Homarus americanus*).
- 4<sup>o</sup> Autres animaux :
- a) abeille à miel (*Apis mellifera*).

69846

## Projet de règlement

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaire

#### — Signature officielle numérique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la signature officielle numérique du notaire, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation, par un notaire, d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation, en plus de déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.